

Arrêt

n° 85 621 du 3 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DER HASSELT loco Me H. BOURRY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en raison du fait qu'elle a déserté l'armée au début des années 90. Elle fait également état d'une série de problèmes rencontrés en matière d'enseignement, de soins de santé, de liberté de circulation, et de logement, ce en raison de son origine *rom*.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les craintes de la partie requérante liées à son insoumission sont sans fondement objectif dans la mesure où deux lois d'amnistie ont été promulguées pour couvrir de tels faits, que ses déclarations concernant des mauvais traitements par la police serbe sont incohérentes, et qu'elle ne démontre pas à suffisance que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder leur protection en cas de besoin. Concernant les problèmes de la partie requérante liés à son origine *rom*, la partie défenderesse estime, sur la base tant d'informations figurant au dossier administratif que des documents produits par la partie requérante, qu'ils sont sans fondement objectif suffisant dans le contexte prévalant actuellement en Serbie.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à rappeler divers éléments de son récit qui ont déjà été exposés devant la partie défenderesse, à minimiser, sans autre forme de commentaire, les incohérences relevées, et à énoncer des considérations d'ordre général ou théorique, mais n'oppose en définitive aucune explication précise et argumentée aux nombreux motifs et constats précités de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Le nouveau document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'un procès verbal de déclaration qui a été établi par la police de Novi Sad, mais dont le contenu repose sur de simples déclarations qui n'ont fait l'objet d'aucune vérification ou confirmation indépendante et objective. Le Conseil estime dès lors que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour pallier les graves insuffisances du récit.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

P. VANDERCAM